




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-577**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1125298-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MOTION AU GOUVERNEMENT POUR LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE
METROPOLE A L'ANCIENNE COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction Secrétariat Général

Nomenclature : 9.4
Voeux et motions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MOTION AU GOUVERNEMENT POUR LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE METROPOLE A L'ANCIENNE COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lorsque la modification des limites territoriales ou du statut administratif d'une collectivité se fait contre la volonté d'une majorité écrasante de la population locale, non seulement la collectivité concernée mais aussi sa population peuvent aisément perdre leur confiance vis-à-vis des institutions et processus démocratiques (La démocratie locale et régionale en France Rapport de la Commission 30e SESSION Strasbourg, 22-24 mars 2016).

C'est sans doute face à la peur suscitée par ce qu'aurait pu exprimer *l'écrasante majorité* de la population composant l'ex communauté d'agglomération du pays d'Aix, que le gouvernement Français s'est soigneusement gardé, lors de la création de la métropole d'Aix Marseille de recueillir la voix du peuple, dont la vertu est louée autant que la force est redoutée.

A ceux qui nous opposeraient les débats parlementaire pléthoriques engendrés par les lois MAPTAM et NOTRe, comme autant de gages du respect du processus démocratique, nous rappellerons :

*Le fait qu'un texte législatif **spécifique** ait été adopté et que la loi ait fait l'objet d'un débat et d'un vote au Sénat ne semble pas répondre aux principes posés par la Charte [Ndr de l'autonomie locale]. Le Sénat fait partie intégrante du pouvoir législatif. La Constitution (article 24) prévoit un mode spécifique d'élection pour les sénateurs, qui sont élus par les représentants des collectivités territoriales bien qu'ils ne soient pas habilités à représenter des collectivités territoriales spécifiques (par exemple les régions). Ils n'ont aucun mandat juridique pour représenter les intérêts d'une collectivité territoriale donnée (Ibidem)*

Nul ne contestera donc que la métropole dérogoire d'Aix Marseille a été imposée aux élus locaux, mais également ce qui est plus grave, aux citoyens, victimes collatérales du "spara-drap" jacobin dont la France peine à se défaire.

En témoignage, la demande d'annulation par le Préfet de la délibération du Conseil Municipal 2016-82 du 16 mars 2016 visant à approuver le principe de l'organisation d'une consultation des électeurs aixois sur la problématique de l'intégration de la ville d'Aix-en-Provence dans la Métropole Aix Marseille Provence et sur la perte de ses compétences et de ses moyens.

Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord avait déjà compris en son temps *que l'on pouvait tout faire avec des baïonnettes, sauf s'asseoir dessus.*

Il est en conséquence illusoire pour ne pas dire irresponsable de poursuivre ce processus métropolitain en faisant fi des aspirations des habitants du territoire de l'ex communauté d'agglomération du pays d'Aix.

S'il n'est pas question d'introduire une hiérarchie entre la richesse culturelle Marseillaise si poétiquement décrite par Pagnol, et celle d'Aix en Provence magnifiée par son patrimoine architectural, culturel et par son rôle historique, il n'en demeure pas moins qu'il apparait essentiel que l'une ne meure pas, sacrifiée sur l'autel de l'autre.

Or, force nous est d'ores et déjà de constater que la conception hégémonique de ceux qui détiennent le pouvoir au sein de l'EPCI, n'a pour seule conséquence que de dissoudre lentement notre identité Aixoise dans un acide métropolitain aussi corrosif qu'implacable.

Les conseils de territoires sont par la base brocardés, méprisés, et ne servent finalement qu'à occulter la triste réalité du nivellement au profit de la cité Phocéenne.

Nous affirmons qu'il existe une place évidente pour deux métropoles : l'une tournée vers le bassin méditerranéen et l'autre tournée vers les terres, incluant notre Ville, ancienne capitale du comté de Provence, riche de son patrimoine universitaire et de sa place judiciaire (la Cour d'Appel d'Aix en Provence est la deuxième Cour d'Appel de France en volume de dossier traités)... Le territoire du Pays d'Aix bénéficie d'une forte attractivité économique liée à l'environnement naturel exceptionnelle mais aussi aux politiques volontaristes menées par l'ex Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en matière d'équipements et d'aménagements publics et de fiscalité locale.

La gestion du Pays d'Aix a, en outre, été exemplaire en matière financière avec un taux de désendettement de moins de trois ans en 2015 et une capacité d'autofinancement qui avoisinait les 50 millions d'euros, contrairement à la gestion du territoire de Marseille Provence. Ce dernier malgré des atouts incontestables comme un littoral attractif n'a pas pu se développer en raison du poids de la dette marseillaise. La CRC a pointé une insincérité des comptes masquant la réalité catastrophique des finances du territoire Marseille Provence entre 2008 et 2014.

La coexistence de deux Métropoles est d'autant plus évidente, qu'elle a été récemment reconnue à l'agglomération Stéphanoise qui a souhaité marquer sa différence avec le Grand Lyon en obtenant elle-même le statut de Métropole.

Nous n'avons pas vu que les différences entre les particularismes locaux soient plus marquées entre saint Etienne et Lyon qu'entre Aix en Provence et Marseille.

Si Saint Etienne vaut bien une messe métropolitaine, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix mérite un sacre d'indépendance.

Ce sont toutes ces raisons que la raison technocratique a ignorées, qui nous conduisent Mesdames Messieurs et chers collègues à interpeler par la présente délibération valant motion, le nouveau gouvernement en lui demandant :

- De prendre un décret en urgence afin de suspendre les transferts de compétence
- D'ouvrir les négociations sur la création de la Métropole Aix Pays d'Aix
- D'autoriser une consultation démocratique des habitants du périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération afin de savoir s'ils souhaitent ou pas être incorporés dans la Métropole d'Aix Marseille, ou s'ils préfèrent être administrés par une nouvelle métropole limitée au seul territoire de l'ancienne communauté d'agglomération.
- De réaliser un audit complet de la Métropole et de chaque Territoire

DL.2017-577 - MOTION AU GOUVERNEMENT POUR LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE METROPOLE A L'ANCIENNE COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 49
Contre	: 4

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Hervé GUERRERA Gaelle LENFANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/12/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»